

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 17/2014

Affaire Pierre Espérance et autres membres du RNDDH en République d'Haïti
MESURE CONSERVATOIRE No 161-14
9 juin 2014

I. INTRODUCTION

1. Le 2 mai 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « Commission interaméricaine », « Commission » ou « CIDH ») a été saisie d'une requête de mesures conservatoires présentée par Mme Delphine Patétif (ci-après « requérante ») et dans laquelle celle-ci demande à la CIDH d'agir auprès de la République d'Haïti (ci-après « Haïti » ou « l'État ») afin que celle-ci protège la vie et l'intégrité personnelle de M. Pierre Espérance et des membres de l'organisation « Réseau national de défense des droits humains » (ci-après « RNDDH » ou « bénéficiaires proposés »). Selon la requête de mesures conservatoires, les bénéficiaires proposés se trouveraient dans une situation de risque, en raison d'une série de menaces et d'actes de harcèlement dont ils auraient été l'objet en représailles pour leurs activités de défenseurs des droits humains en Haïti.

2. Après avoir analysé les allégations de fait et de droit présentées par la requérante, la Commission estime que les informations présentées montrent *prima facie* que Pierre Espérance et les membres de l'organisation RNDDH se trouveraient dans une situation grave et urgente, puisque leurs vies et leur intégrité personnelle seraient menacées et courraient un risque grave. Par conséquent, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à l'État d'Haïti qu'il : a) prenne les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de M. Pierre Espérance et du membre de l'organisation « Réseau national de défense des droits humains » (RNDDH) qui a été identifié; b) s'entende avec les bénéficiaires et leurs représentants sur les mesures à prendre; et c) fasse rapport sur les mesures prises pour enquêter sur les événements qui ont conduit à l'adoption de ces mesures conservatoires et ainsi éviter leur répétition.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS AVANCÉS PAR LA REQUÉRANTE

3. Conformément à la requête présentée, il existerait actuellement un contexte d'intimidation et de menaces continues à l'encontre des membres du RNDDH en raison des activités qu'ils mènent en tant que défenseurs des droits humains en Haïti. La requérante affirme que le RNDDH a publié des rapports concernant, entre autres, le procès de l'ancien président Jean-Claude Duvalier, les possibles liens entre de hauts fonctionnaires du gouvernement et des présumées organisations de narcotrafic, et l'impact possible de la mise en œuvre d'un projet touristique sur la population locale de l'Île-à-Vache. En particulier, la requérante affirme que les membres du RNDDH ont continuellement dénoncé les possibles lacunes de la lutte de l'État contre l'impunité et la corruption en Haïti. Dans ce contexte, la requérante affirme que, en raison de son rôle de directeur exécutif du RNDDH et de Secrétaire général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Pierre Espérance a subi des actes de menace et de persécution, sans que les autorités étatiques ne prennent de mesures de protection en réponse. Les faits allégués par la requérante peuvent être résumés comme suit:

- a) Le 8 mars 1999, Pierre Espérance aurait été victime d'un attentat, lorsqu'une personne inconnue aurait ouvert le feu sur lui avec une arme automatique alors qu'il se trouvait dans un véhicule à Port-au-Prince. Le bénéficiaire proposé aurait alors tenté de s'échapper et été poursuivi par le véhicule à partir duquel les présumés auteurs auraient continué à tirer sur lui. Comme conséquence, Pierre Espérance aurait été blessé et passé plusieurs jours à l'hôpital. La requérante indique qu'aucun des auteurs présumés n'aurait été traduit en justice.
- b) Le 18 mars 2014, le RNDDH aurait publié un rapport intitulé: «Affaire Woodly ETHEARD : Le RNDDH dénonce les rapports de proximité du pouvoir avec les réseaux mafieux». Ce rapport traiterait des possibles liens entre de hauts fonctionnaires du gouvernement et des présumées organisations de narcotrafic.
- c) Le 2 avril 2014, Pierre Espérance aurait reçu une lettre manuscrite au bureau de l'organisation RNDDH, accompagnée d'un projectile d'arme à feu. Cette lettre aurait accusé Pierre Espérance et les membres du

RNDDH de diffuser de fausses informations dans le but de déstabiliser le gouvernement et de « salir » la réputation des citoyens haïtiens. En particulier, la requérante souligne que la lettre fait référence à l'attentat de 1999 contre le bénéficiaire proposé et le menace qu'il ne survivrait pas au prochain attentat à son encontre. La lettre contiendrait le texte suivant:

« À Pierre ESPERANCE RNDDH [...] De faux rapports à tort et à travers. [...] Haïti t'a permis de mettre sur pied une entreprise dans le but de salir le nom des gens et de monter des dossiers de toutes pièces. On t'a raté en 99, cette fois tu cesseras de dire de la merde avec ta grande gueule. Tu cesseras de monter de faux rapports afin de déstabiliser le gouvernement. »

- d) Le même jour, Pierre Espérance aurait porté plainte à la Direction Centrale de la Police Judiciaire concernant ces allégations. Le 9 avril 2014, il aurait envoyé une lettre de suivi au Tribunal Civil de Port-au-Prince, demandant qu'une action publique soit mise en mouvement contre les responsables. La requérante affirme que, nonobstant, les autorités étatiques n'ont pas entrepris d'enquête.
- e) Le 17 avril 2014, dans une entrevue radiophonique, un ministre du gouvernement aurait affirmé que le rapport du RNDDH était « truffé de mensonges » et n'avait « rien à voir avec la réalité ». Il aurait également déclaré que les organisations de droits humains « ne peuvent pas décider de faire une bataille sélective pendant qu'elles défendent un groupuscule ou un groupe en ignorant le reste » et aurait accusé les membres du RNDDH de faire « un travail de déstabilisation à l'encontre du gouvernement ». La requérante affirme que ces mots reflètent les termes de la lettre du 2 avril 2014.
- f) Les 8 et 9 mai 2014, la requérante a informé la Commission que Pierre Espérance et les membres du RNDDH continueraient à vivre dans la peur constante d'être exécutés et que, à cette date, aucune mesure pour protéger leur intégrité personnelle n'a été mise en œuvre par les autorités de l'État, malgré les plaintes présentées les 2 et 9 avril 2014.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

4. Le mécanisme d'octroi de mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission consistant à surveiller le respect par les États membres de leurs obligations en matière de droits humains, établie à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de surveillance sont établies à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH. Le mécanisme de mesures conservatoires est, quant à lui, décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément à cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des cas graves et urgents, et dans lesquels de telles mesures sont nécessaires pour empêcher la commission de dommages irréparables à des personnes.

5. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « Cour interaméricaine ») ont affirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de prévention et l'autre de protection. S'agissant du caractère de protection, les mesures visent à empêcher un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits humains. En ce qui concerne leur caractère de prévention, les mesures conservatoires ont pour objet de préserver une situation juridique pendant que la CIDH en est saisie. Le caractère préventif a donc pour objet de préserver les droits qui seraient en danger, en attendant qu'une décision ne soit rendue relativement à une requête en cours d'examen par le Système interaméricain. L'objectif est d'assurer l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond afin d'éviter que ne soient affectés les droits allégués, situation qui pourrait neutraliser ou compromettre l'effet utile de la décision finale. En ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires assurent à l'État en question la possibilité d'exécuter la décision finale et, le cas échéant, de procéder aux réparations ordonnées. Afin de prendre une décision et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que:

- a) la « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision à rendre dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain;

- b) l'«urgence de la situation» signifie que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
- c) le «dommage irréparable» signifie l'effet adverse sur des droits qui, en raison de sa nature, n'est pas susceptible d'une adéquate réparation, restauration ou indemnisation ultérieure.

6. Dans la présente affaire, la Commission estime que le critère de gravité est satisfait, en vue de la séquence de menaces qui auraient été reçues et, en particulier, de la teneur des menaces de mort qui auraient été reçues le 2 avril 2014 et qui feraient référence au travail de Pierre Espérance et des membres de l'organisation RNDDH. En particulier, les informations présentées indiquent que les éventuels responsables connaîtraient les bureaux du RNDDH, ses activités, et les actes de violences dont Pierre Espérance aurait été victime en 1999. Dans ces circonstances, les informations présentées suggèrent que les facteurs de risque dans cette affaire sont reliés à la publication d'un rapport par cette organisation qui traiterait des possibles liens entre de hauts fonctionnaires du gouvernement et des présumées organisations de narcotrafic.

7. La Commission note que les renseignements fournis par la requérante sont cohérents avec les circonstances observées par la Commission dans l'analyse d'autres requêtes de mesures conservatoires qui ont été accordées pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de membres d'organisations de droits humains et de militants de la société civile en Haïti¹. En ce sens, compte tenu des antécédents allégués et des caractéristiques spécifiques de la présente affaire, la Commission considère *prima facie* que les droits à la vie et l'intégrité personnelle de Pierre Espérance et des membres de l'organisation RNDDH sont à risque.

8. En ce qui concerne le critère d'urgence, la CIDH estime qu'il est également satisfait, dans la mesure où la situation de risque à laquelle font face les membres de l'organisation RNDDH aurait augmenté dans les derniers mois, comme conséquence de la publication du rapport mentionné dans les paragraphes antérieurs et de déclarations publiques qui auraient été faites quant aux activités de cette organisation. Dans ces circonstances, les informations présentées suggèrent que, à ce jour, les membres du RNDDH n'ont pas reçu de mesures de protection et que les autorités ne sont pas en train d'enquêter sur les faits allégués de manière à prévenir leur répétition. Ces éléments, pris dans leur totalité, suggèrent que les membres de l'organisation RNDDH se trouvent dans une situation de risque.

9. Quant au critère relatif au dommage irréparable, la Commission estime qu'il est satisfait, dans la mesure où l'éventuelle atteinte au droit à la vie et à l'intégrité personnelle constitue la forme de dommage la plus irréparable possible.

10. Conformément à l'article 25.5 du Règlement de la Commission, la CIDH demande généralement à l'État de fournir des informations avant de se prononcer sur une requête de mesures conservatoires, sauf dans des cas comme celui-ci, où l'immédiateté des dommages possibles ne permet aucun délai.

11. La Commission a continuellement souligné l'importance et la dimension éthique du travail mené par les personnes qui se consacrent à la promotion, à la surveillance, et à la défense des droits humains dans la région, et des organisations auxquelles nombre d'entre elles sont affiliées. De son côté, la Cour interaméricaine a affirmé que «les États ont le devoir particulier de protéger les personnes qui travaillent dans des organisations non gouvernementales, ainsi que d'octroyer des garanties effectives et adéquates aux défenseurs des droits humains afin qu'ils puissent exercer librement leurs activités, et d'empêcher les actions qui limitent leur travail ou qui y font obstacle, puisque ce travail constitue un apport positif et complémentaire aux efforts réalisés par l'État en tant que garant des droits des personnes sous son autorité»². Dans ces circonstances, la Commission estime que les actes

¹ Voir CIDH, Résolution 2/2013, Mesure conservatoire No. 157-13, République d'Haïti, 23 septembre 2013 ; MC 7/13 Vilasson Séraphin et al., Haïti, 24 juillet 2013, et CIDH, Résolution 10/2013, Mesure conservatoire No. 304-13, République d'Haïti, 27 novembre 2013 ; MC 304/13 - Patrice Florvilus et membres de l'organisation "Défense des Opprimés", Haïti, 27 novembre 2013.

² *Affaire du Centre de détention De Monagas ("La Pica")*, Mesures provisoires concernant le Venezuela, Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 9 février 2006, quatorzième considérant ; *Affaire du Massacre de Plan de Sánchez*, Mesures provisoires concernant le Guatemala, Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 novembre 2006, douzième considérant ; *Affaire Gloria Giralte de García Prieto et consorts*, Mesures provisoires concernant El Salvador, Résolution de la Cour interaméricaine des droits de

de violence et autres agressions contre les défenseurs de droits humains ne mettent pas seulement à mal les garanties propres à tout être humain, mais portent aussi atteinte au rôle fondamental qu'ils et elles jouent dans la société, laissant ainsi sans défense toutes les personnes pour lesquelles ils travaillent.

IV. BÉNÉFICIAIRES

12. La requête a été présentée en faveur de Pierre Espérance et d'un autre membre identifié de l'organisation «Réseau national de défense des droits humains» (RNDDH).

V. DÉCISION

13. À la lumière des faits exposés précédemment, la Commission estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité prévues à l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la Commission demande au Gouvernement d'Haïti qu'il:

- a) prenne les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de M. Pierre Espérance et du membre de l'organisation «Réseau national de défense des droits humains» (RNDDH) qui a été identifié;
- b) s'entende avec les bénéficiaires et leurs représentants sur les mesures à prendre; et
- c) fasse rapport sur les mesures prises pour enquêter sur les événements présumés qui ont conduit à l'adoption de ces mesures conservatoires et ainsi éviter leur répétition.

14. La Commission demande également au Gouvernement d'Haïti de bien vouloir rendre compte, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la présente résolution, sur l'adoption des mesures conservatoires requises et de mettre périodiquement à jour cette information.

15. La Commission souhaite souligner que, en application de l'article 25 (8) de son Règlement, l'octroi de la présente mesure conservatoire et son adoption par l'État ne préjugeront pas d'une quelconque violation des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou par d'autres instruments applicables.

16. La Commission demande au Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État d'Haïti et à la requérante.

17. Résolution approuvée le 9 du mois de juin 2014 par: Tracy Robinson, Présidente; Felipe González, Deuxième Vice-Président; et les commissaires José de Jesús Orozco Henríquez, Rosa María Ortiz et Paulo Vannuchi.



Signé par la Secrétaire exécutive adjointe,
Elizabeth Abi-Mershed